

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE**  
**complémentaire autorisant la société SUEZ RV Centre Ouest à exploiter une installation photovoltaïque au sol sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation implantée à Montereau**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V et le titre 8 du livre I ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires pour la période post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 instituant des servitudes d'utilité publique pour la période de post-exploitation du CSDND exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 relatif à la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 complétant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2007 et du 12 octobre 2012 relatif à la période post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 accordant le permis de construire à la société SOLEIA32 pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de la « Brossardière » à Montereau ;

**Vu** la demande formulée par l'exploitant le 8 octobre 2018 relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ISDND de Montereau ;

**Vu** le dossier déposé en appui de sa demande ;

**Vu** le rapport et les propositions du 25 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la notification à la Société SUEZ RV Centre Ouest du projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel du 8 mars 2019 de l'exploitant par lequel il indique n'avoir aucune observations à apporter sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la couverture des casiers réhabilités ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que ces modifications des installations et de leurs conditions d'exploitation nécessitent l'édiction de prescriptions complémentaires et l'adaptation des prescriptions existantes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté**

La société SUEZ RV Centre Ouest, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), est autorisée à exploiter une installation photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en post-exploitation située aux lieux-dits « Les Brossardières », « Courpalette », sur le territoire de la commune de MONTEREAU.

### **ARTICLE 2 : Portée de l'autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2007, du 12 octobre 2012 et du 11 décembre 2015 susvisés.

### **ARTICLE 3 : Conformité à la demande de modifications**

L'installation photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Dispositions générales**

L'intégrité des équipements des casiers réaménagés (réseau de biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres) doit être préservée notamment en phase travaux. La société SUEZ RV Centre Ouest

notifie à l'exploitant du parc photovoltaïque ainsi qu'aux prestataires intervenant sur le site pour la création du parc photovoltaïque et lors de son exploitation, les plans permettant une localisation précise de ces équipements ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz. Ils sont disponibles en permanence sur le site.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions applicables à l'implantation des panneaux photovoltaïques et équipements associés**

L'implantation des panneaux et équipements associés doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz, aux piézomètres et aux puits de collecte des lixiviats ainsi qu'à tout autre équipement de l'installation de stockage.

Seules les fondations superficielles sans ancrage et sans décaissement sont autorisées pour la fixation au sol des tables de panneaux photovoltaïques. Le type de fondations des transformateurs sera déterminé suite à étude géotechnique destinée à garantir l'intégrité des couvertures des casiers. Afin de prévenir le risque de poinçonnement de l'ensemble géomembrane et géodrain au droit des postes de transformation, il sera nécessaire de mettre en place une couche de matériaux granulaire de l'ordre de 25 cm d'épaisseur, présentant les caractéristiques techniques à redéfinir avec précision dans une mission géotechnique ultérieure. Un géotextile anticontaminant devra être mis en place sous la couche de graves.

L'implantation des panneaux et équipements associés ne doit pas entraver le programme des suivis réglementaires (surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines...) prescrit dans les arrêtés préfectoraux du site.

Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements, en particulier le maintien d'un espacement entre les panneaux et une couverture végétale au sol.

#### **ARTICLE 6 : Câbles**

Les câbles reliant les panneaux entre eux et acheminant l'électricité jusqu'aux boîtes de jonction sont implantés en surface et conçus, implantés et entretenus de façon à ne pas provoquer d'incendie. Les câbles cheminant entre les boîtes de jonction et les transformateurs sont laissés en surface et protégés par des dispositifs adaptés tels que des caniveaux. L'enfouissement de ces câbles est interdit.

Les câbles seront des câbles non propagateurs de flamme.

Les câbles haute-tension situés entre les transformateurs et le poste de livraison circulent dans des caniveaux adaptés ou enfouis en dehors de l'emprise des casiers de stockage de déchets.

#### **ARTICLE 7 : Zonage ATEX**

Les installations photovoltaïques et annexes sont implantées à plus de 3 mètres des zones identifiées ATEX.

#### **ARTICLE 8 : Tassements**

Les installations photovoltaïques sur leurs supports doivent permettre un rechargement aisé de la couverture dans les zones qui présenteraient des affaissements différentiels.

Un contrôle annuel des tassements sur l'ensemble du dôme et des pentes, permettant l'écoulement des eaux météoriques, est réalisé tous les ans pendant cinq ans minima par l'exploitant de la centrale au sol. Sur demande de l'exploitant, la périodicité pourra ensuite être adaptée en fonction du retour d'expérience formalisé dans un dossier transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9 : Ravinements**

Un contrôle annuel du ravinement sur l'ensemble du dôme et des pentes, est réalisé tous les ans pendant cinq ans a minima par l'exploitant de la centrale au sol. Sur demande de l'exploitant, la périodicité pourra ensuite être adaptée en fonction du retour d'expérience formalisé dans un dossier transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 10 : Dispositions applicables en phase travaux**

Au cours des travaux de mise en place ou de retrait des panneaux photovoltaïques et des équipements associés, les dispositions suivantes sont respectées :

- Préalablement aux travaux, un relevé topographique et une visite de site sont réalisés afin de s'assurer de l'absence de zones de stagnation, notamment d'eaux pluviales. Si de telles zones sont identifiées, les travaux de remodelage adéquat sont réalisés afin de supprimer toute zone de flash avant le démarrage les travaux.
- Une piste lourde déjà existante permet de desservir le site sur son axe central. Les engins lourds utiliseront cette piste pour distribuer le matériel sur l'ensemble du site. Ensuite, des engins plus légers seront utilisés pour acheminer le matériel sur le lieu du montage. Les engins de levage (type grue fixe ou mobile), nécessaire à la mise en place des postes de transformations ne circulent que sur les voiries adaptées (pistes lourdes). Les pistes lourdes même provisoires, sont réalisées avec des matériaux granulaires d'une épaisseur de 30 à 40 cm, à adapter en fonction des conditions météorologiques au moment des travaux et de l'état des matériaux constituant la couverture. Un géotextile anti-poinçonnement doit être placé entre la piste de circulation et la couverture.
- Les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues périphériques du dôme de déchet.
- Tout incident lors du chantier affectant l'intégrité de l'ISDND ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
- Un balisage des réseaux enterrés ou superficiels et des ouvrages à protéger (réseau de biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz réseaux électriques...) est assurée pendant toutes les périodes des travaux.
- L'exploitant s'assure que les travaux ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture des casiers.
- Des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte. Un détecteur sera disponible sur site pendant toute la durée du chantier.
- Lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements des casiers réaménagés. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et la remise en état respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés.

**ARTICLE 11 : Suivi et maintenance**

L'installation est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 12 : Sanctions administratives**

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**ARTICLE 13 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Loiret, pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 14 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Montereau, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 13 mars 2019**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE : Stéphane BRUNOT**

### Voies et délais de recours

**Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :**

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### **Diffusion à :**

Par voie postale :

- Exploitant : La sté SUEZ RV Centre Ouest
- M. le Maire de MONTERAU

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL),  
Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires  
- service SUA  
- service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé  
Publique et Environnementale
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours